



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel SAMSON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le **19 AVR. 2022**

COMMUNAUTE DE COMMUNES LES PORTES
BRIARDES ENTRE VILLES ET FORETS
43 AV DU GENERAL DE GAULLE
77330 OZOIR-LA-FERRIERE

Réf. : 77-2022-00005
MISE : F485 2022/005

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Régularisation de l'existence du Dojo intercommunal sur la commune d' OZOIR-LA-FERRIERE
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Régularisation de l'existence du Dojo intercommunal sur la commune d' OZOIR-LA-FERRIERE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01 Mars 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- OZOIR-LA-FERRIERE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau - SAGE Yerres pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la

décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F485 n° MISE 2022/005 en date du 1er mars 2022,

TYPE DE IOTA :	Régularisation de l'existence du Dojo intercommunal – COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE			
Rubrique de la nomenclature :	Rubrique	Libellé	Justification	
	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : – Supérieure ou égale à 20 ha (A) – Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	BV aménagé : 1,1 ha ; BV amont intercepté : 0,7 ha Surface totale : 1,8 ha <i><u>Déclaration</u></i>	
Milieu aquatique superficiel :	Infiltration et ru de la Ménagerie (pour la surverse uniquement)			
Maître d'ouvrage :	Communauté de communes Les Portes Briardes – Entre villes et forêts			
Description et caractéristiques :	<p>Construction d'un Dojo intercommunal, en lieu et place d'un ancien terrain d'athlétisme, et en complément d'un gymnase déjà réalisé. Le projet, sur un terrain d'assiette de 1,1 hectare, et intercepte un bassin versant amont de 0,7 hectares, prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction du bâtiment du Dojo à proprement dit ; • la réalisation d'un parking en enrobé ; • la mise en place de noues et d'un bassin sec non-étanche et végétalisé pour la gestion des eaux pluviales, et l'aménagement végétal du site. <p>La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle, en infiltration, jusqu'à une occurrence trentennale, au moyen de noues et d'un bassin d'infiltration. Au-delà de l'occurrence de dimensionnement du projet, les eaux pluviales surverseront directement dans l'allée de la Brèche aux Loups, dont le réseau de collecte des eaux pluviales aboutit au ru de la Ménagerie.</p>			
Descriptif du IOTA :	<p><u>Eaux pluviales :</u> Période de retour : 30 ans Débit de fuite : 8,8 l/s en infiltration</p>			
	Bassin Versant	Surface (ha)	Ouvrage	Stockage (m³)
	BV principal	1,77	Noue 1	13,4
			Noue 2	8,4
			Noue 3	21
			Noue 4	11,2
			Bassin sec	270
	BV Annexe	0,03	Noue 5	4,2
	Total BV	1,8	Ensemble du projet	328,2

Qualité des rejets

L'abattement de la pollution chronique associée aux eaux pluviales est assuré par la décantation et l'adsorption dans les tranchées drainantes et dans le bassin de rétention :

- ralentissement des vitesses d'écoulement favorisant la décantation des Matières en Suspension ;
- mécanismes biochimiques se produisant au niveau de la rhizosphère permettant la rétention et la décomposition des éléments polluants ;
- géo-épuration à travers les horizons non saturés du sous-sol.

Concernant le risque de pollution accidentelle, les faibles vitesses d'écoulement liées aux très faibles pentes du site, permises par le système de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, ainsi que son isolement par rapport au réseau public ou au Ru de la Ménagerie permettent d'arrêter en grande partie la pollution et de récupérer les produits échappés.

Entretien et surveillance

L'entretien et la surveillance des équipements sera à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la communauté de communes.

Entretien courant :

Le bassin sec devra bénéficier d'un faucardage du fond par rotation de 1/3 par année, afin de préserver les habitats installés. Ainsi, sur 3 ans, la totalité de la surface du fond du bassin aura été fauchée. Les prairies des berges seront également fauchées en suivant une rotation 1/3 par année, comme le bassin. Les végétaux seront exportés. Un arrachage manuel des ligneux (saule/typha) devra être réalisé 1 fois par an, afin d'éviter le comblement du bassin et de faciliter son accès.

Un arrachage manuel des végétaux installés sur les cailloux sera réalisé 2 fois par an. Ce procédé permettra de conserver la capacité d'infiltration des noues et réduira les risques de colmatage du massif de cailloux et du drain sous-jacent. Les dépôts à la surface des noues seront purgés pour éviter un colmatage du système.

Des fauches et des tontes des espaces verts seront réalisées 2 à 3 fois par an.

Tous les résidus végétaux seront évacués pour éviter le comblement des ouvrages.

Les grilles et les orifices présents sur le site seront nettoyés 2 à 3 fois par an, pour garantir leur fonctionnalité.

L'aire de stationnement sera nettoyée régulièrement et les fines seront aspirées pour éviter le colmatage du système de gestion des eaux pluviales (les noues notamment) en aval.

Surveillance des ouvrages et entretien exceptionnel :

Tous les 3 ans une vérification de l'état des ouvrages équipant le bassin sera entreprise. Tous les 10 ans un diagnostic du niveau d'envasement sera réalisé, avec programmation d'un curage total ou partiel. Les produits de curage seront, après analyse, évacués en filière adaptée.

Des observations et un suivi du fonctionnement du système de noues seront réalisés et les couches superficielles de cailloux seront remplacées tous les 5 à 10 ans. Le drain situé au fond des noues sera curé une fois tous les 3 à 5 ans pour éviter son colmatage et maintenir sa fonctionnalité.

En cas de pollution accidentelle, les noues contaminées seront purgées. Les résidus seront évacués et le lit de cailloux sera remplacé à l'identique. Le fond contaminé du bassin sera purgé sur une trentaine de centimètres. Les fonds seront ensuite évacués et substitués par des sols non pollués de même nature.

Outils de planification

Le projet est compatible aux orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur. Il est également compatible aux orientations du PAGD et conforme au règlement du SAGE de l'Yerres en vigueur.

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier**



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA RÉGULARISATION DE L'EXISTENCE DU DOJO INTERCOMMUNAL
SUR LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE

DOSSIER N° 77-2022-00005
MISE F485 2022/005

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-001 du 2 février 2022 portant subdélégation de signature ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Yerres ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 Février 2022, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORETS,

enregistré sous le n° 77-2022-00005 et relatif à : Régularisation de l'existence du Dojo intercommunal ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORETS
43 AV DU GENERAL DE GAULLE
77330 OZOIR-LA-FERRIERE**

concernant :

Régularisation de l'existence du Dojo intercommunal

dont la réalisation est prévue dans la commune d' OZOIR-LA-FERRIERE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 Avril 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' OZOIR-LA-FERRIERE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) - SAGE Yerres pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d' OZOIR-LA-FERRIERE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le **01 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel SAMSON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 19 AVR. 2022

Monsieur le Maire
de la commune d' OZOIR-LA-FERRIERE
43 AV DU GENERAL DE GAULLE
77330 OZOIR LA FERRIERE

Réf. : 77-2022-00005
MISE : F485 2022/005

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Régularisation de l'existence du Dojo intercommunal sur la commune d' OZOIR-LA-FERRIERE
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par COMMUNAUTE DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORETS en date du 17 janvier 2022 concernant l'opération suivante :

Régularisation de l'existence du Dojo intercommunal sur la commune d' OZOIR-LA-FERRIERE

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel SAMSON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le

19 AVR. 2022

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE
MARNE CONFLUENCE
Syndicat Mixte Marne Vive
Avenue Charles de Gaulle
94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Réf. : 77-2022-00005

MISE : F485 2022/005

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Régularisation de l'existence du Dojo intercommunal sur la commune d' OZOIR-LA-FERRIERE

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par COMMUNAUTE DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORETS en date du 17 Janvier 2022 concernant l'opération suivante : Régularisation de l'existence du Dojo intercommunal, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration